

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/9/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS

14/16 bd Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

D/SPR/GP/168/2023
Références : D-1578-AIX-2022
Code AIOT : 0006401333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/9/2022 de la carrière de l'Estaque exploitée par LAFARGE GRANULATS, située BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 MARSEILLE 16. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 MARSEILLE 16
- Code AIOT : 0006401333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée pour 30 ans par AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.

Production autorisée : 1,2 million de tonnes/an

Production 2021 : 872 kt

Prévision 2022 : 700 kt

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2022 relative à la traçabilité des terres excavées;
- respect de dispositions préfectorales concernant les émissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des terres excavées – RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43-1 II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Étude spécifique poussières	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8	/	Sans objet
5	Mesures d'urgence pics de pollution aux particules fines	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 7	/	Sans objet
6	Valeur objectif retombées de poussières	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 6.1	/	Sans objet
7	Rapport de suivi de l'empoussièvement	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1 I	/	Sans objet
3	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour l'AN 2022 "Traçabilité de terres excavées", une tolérance est accordée jusqu'au 01/05/2023 pour la télédéclaration sur le site RNDTS des données sur les flux de terres excavées et de sédiments. Il n'y a plus obligation de téléverser les données 2022, par contre les données 2023 devront être rentrées dans la base à l'issue de la période de tolérance.

S'agissant des poussières, l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité dans des délais satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1 I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : Lafarge accueille sur le site des déchets non dangereux inertes. Une part de ces déchets est recyclée (après concassage, criblage, scalpage) sous la marque Aggneo (mélange produits/déchets ou 100% déchets recyclés), l'autre part (non valorisable) est utilisée en remblayage pour la remise en état de la carrière. Lafarge dispose d'un registre chronologique des déchets inertes (réception et expédition), à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des terres excavées – RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43-1 II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité declaration au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Constats : Lafarge n'a pas encore créé de compte sur le site RNDTS pour la carrière de l'Estaque. Madame Agnès Vautier (responsable des flux de déchets Geocycle/Lafarge) basée à Paris, indique au cours de la visite d'inspection, que l'outil API (développé par le BRGM) n'est pas encore totalement opérationnel, et qu'il n'est pas encore possible de téléverser les données déchets (registres, DAP) sur la base RNDTS.
Type de suites proposées : Une tolérance a été accordée, les données 2022 pour la réception de terres excavées et de sédiments n'ont pas à être téléversées. Pour les données 2023, une tolérance est accordée jusqu'au 1er mai 2023, pour se familiariser avec la base et utiliser l'Api disponible sur le site du RNDTS. Susceptible de suites, après le 01/05/2023 (tolérance accordée jusqu'à cette date)
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : Lafarge indique avoir créé un compte pour la carrière de l'Estaque, sur le site TRACK Déchets. Sachant qu'aucun déchet dangereux produit par le site n'a été pris en charge (expédié) depuis le 1er juillet 2022 (à la date de la visite d'inspection, le 27/9/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étude spécifique poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air/poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé : - quantifiant précisément les émissions de poussières du site, sur la base d'une évaluation poste par poste des sources d'émissions, canalisées et diffuses (quantification journalières, voire horaires afin de caractériser les pics d'émission) ; - caractérisant chimiquement les émissions via les traceurs des matériaux exploités ; - établissant le ratio PM2,5/PM10 de la fraction minérale, selon une méthode justifiée par l'exploitant ; - modélisant la dispersion des poussières en fonction des conditions météorologiques, avec pour objectif de déterminer et appliquer les mesures les plus appropriées pour prévenir et réduire les émissions du site à leur minimum.
Cette étude est mise à jour tous les 3 ans. Cette fréquence pourra être revue en accord avec l'Inspection.
Constats : Ladite étude, bien que notamment avancée (prestataire : BE Evadiès), n'est pas totalement finalisée. Elle doit encore être complétée de quelques prélèvements/mesures sur site, d'un bilan, perspectives et préconisations du BE (y/c la modification du plan de surveillance des poussières). Ensuite, Lafarge devra rapidement indiquer à l'IIC son plan d'actions (pour prévenir et réduire les émissions du site à leur minimum).
Observations : L'étude/rapport du BE Evadiès a été transmis à l'IIC par Lafarge par courriel du 15 décembre 2022 (Rapport Evadiès n°03422 daté du 02 décembre 2022). En référence aux perspectives énoncées dans ce rapport, Lafarge transmet son plan d'actions sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures d'urgence pics de pollution aux particules fines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air/poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.
La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.
Constats : 1) Le plan de surveillance (PdS) des émissions de poussières (daté de juin 2021) ne distingue pas les mesures d'urgence prévues en fonction des niveaux de pollution N1 et N2. 2) Le suivi des épisodes de pollution (aux particules fines) - et donc le déclenchement des mesures d'urgence - est incorrect : les épisodes de pollution à l'ozone ne sont pas visés par l'APC de 2021. 3) La traçabilité de la mise en œuvre par Lafarge des actions lors des épisodes de pollution aux particules fines [une fois le 15/8/2021 à vérifier (source : site AtmoSud) depuis la notification de l'APC de 2021] n'a pas pu être clairement présentée.
Observations : - Modification du PdS (distinction des mesures N1/N2) dans un délai de 15 jours. - Enregistrement rigoureux/fidèle des épisodes de pollution aux particules fines (selon données AtmoSud), dès notification du présent rapport. - Enregistrement/traçabilité de la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de pollution aux particules fines, dès le prochain épisode de pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur objectif retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air/poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauge, sont pour les jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance : - 0,5 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante : - 0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : Le plan de surveillance des émissions de poussières ne mentionne pas l'objectif à atteindre de 350 mg/m ² /j.
Observations : Modification du PdS (mention 350 mg/m ² /j) dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rapport de suivi de l'empoussièvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air/poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).
Constats : Le dernier rapport trimestriel relatif au suivi de l'empoussièvement a été reçu le 27 avril 2022. Celui de la campagne de mai-juin 2022 est communiqué au cours de la visite d'inspection.
Observations : La transmission des rapports de suivi de l'empoussièvement doit être effectuée chaque trimestre, dans le délai d'un mois suivant la réception du rapport du prestataire. Le prochain rapport est attendu pour début février 2023 (campagne n°20, T4 2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet